

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 41 du 29 mai 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 30

#### **DÉLÉGATION**

de gestion entre le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon et le directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux.

Du 06 mars 2020

## DÉLÉGATION de gestion entre le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon et le directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux.

Du 06 mars 2020

NOR AR MS 20 5 3 9 8 0 X

---

Pièce(s) jointe(s) :

une annexe

Référence de publication :

---

### DELEGATION DE GESTION

entre le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon et le directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux.

Le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon désigné sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et

Le directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié <sup>(A)</sup>, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu [le décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié, autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense](#) ;

Vu [l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à l'application du décret n°2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la Défense](#).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

#### Objet de la délégation.

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié <sup>(A)</sup> susvisé, afin d'assurer la gestion administrative et la préliquidation de la paie des personnels civils affectés aux ateliers industriels de l'aéronautique de Clermont-Ferrand et d'Ambérieu-en-Bugey (et leurs antennes), le déléguant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'élaboration et/ou la signature des actes de gestion du personnel civil limitativement énumérés dans l'annexe jointe à la présente délégation de gestion.

Article 2.

#### Prestations confiées au délégataire.

Le délégataire élabore et signe les actes de gestion énumérés à l'annexe de la présente délégation pour les agents en fonction au sein de l'établissement visé à l'article 1er à l'exception de ceux dont la gestion relève du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Il est également en charge de :

- la notification des actes correspondants auprès des administrés par l'intermédiaire des gestionnaires de proximité,
- la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) ALLIANCE relatives à ces actes,
- l'accès au dossier individuel des agents dans le cadre de l'exercice du droit à la consultation.

Article 3.

#### Dialogue social – commission administrative paritaire/commission d'avancement et commission de réforme des personnels à statut ouvrier.

La présente délégation ne modifie pas la représentativité syndicale issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018, ni la composition des instances de concertation jusqu'au terme fixé.

Le déléguant conserve la présidence des Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL), y compris lorsqu'elles siègent en formation restreinte pour Conseil de discipline,

*des différentes Commissions d'Avancement des Personnels à Statut Ouvrier (CAPSO) et des conseils de discipline des personnels à statut ouvrier de son périmètre de compétence.*

*Le déléguant et le délégataire participeront à la Commission d'Avancement des Personnels à Statut Ouvrier de l'AIA de Clermont Ferrand dont ils n'assurent pas la présidence.*

*Le délégataire s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le déléguant a besoin pour tenir les commissions.*

*Les avis émis par les commissions paritaires seront transmis au délégataire pour prise des actes de gestion afférents.*

*Le déléguant et le délégataire participeront à la CAPSO de l'AIA de Clermont-Ferrand dont ils n'assurent pas la présidence. Celle-ci est présidée par le directeur de l'établissement. D'un commun accord entre le déléguant et le délégataire, en cas d'empêchement du représentant du délégataire, le déléguant informe le président de la CAPSO du nom du représentant qu'il désigne pour participer à ladite CAPSO.*

*Le délégataire prend à sa charge la commission de réforme des personnels à statut ouvrier des AIA (instruction des dossiers de congés de maladie, temps partiel thérapeutique, invalidité).*

#### Article 4

##### **Obligations du délégataire.**

*Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente délégation et acceptées par lui.*

*Lorsque le déléguant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.*

*Après signature de la présente délégation, le délégataire en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, au comptable assignataire concerné, ainsi qu'à l'ordonnateur secondaire des dépenses de rémunération du personnel civil (CERH-PC).*

#### Article 5.

##### **Obligations du déléguant.**

*Le déléguant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.*

*En cas de défaillance du délégataire, le déléguant s'engage à prendre tout acte de gestion nécessaire. Le déléguant informera en retour le délégataire des décisions ou actes à prendre à l'issue.*

*Le déléguant reste en toute hypothèse responsable des actes pris par le service délégataire.*

*Dans toute situation présentant un litige, le délégataire rend compte au déléguant qui reste l'interlocuteur privilégié de l'autorité centrale et locale d'emploi.*

#### Article 6.

##### **Exécution financière de la délégation.**

*La délégation s'effectue à titre gratuit.*

*Tout frais généré par la mise en œuvre de cette délégation est pris en charge par le déléguant.*

#### Article 7.

##### **Modification de la délégation.**

*Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant prenant effet à la date de sa signature dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire des dépenses, au contrôleur financier placé auprès de lui, ainsi qu'à l'ordonnateur secondaire des dépenses de rémunération du personnel civil (CERH-PC).*

#### Article 8.

##### **Prise d'effet, reconduction, durée et résiliation de la délégation.**

*Le présent document prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans.*

*La délégation de gestion prévue par le présent document peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative, de l'une des parties signataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.*

*La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.*

*Le comptable assignataire des dépenses, le contrôleur financier placé auprès de lui ainsi que l'ordonnateur secondaire des dépenses de rémunération du personnel civil (CERH-PC), en sont tenus informés.*

*Un compte rendu de gestion sera élaboré à l'issue de la délégation.*

Article 9.

**Publication de la délégation.**

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Fait en 2 exemplaires, le 6 mars 2020.

Le délégant

*Le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon,*

Stéphane VANOLI.

Le délégataire

*Le directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux,*

Jean-Marc AUVRAY.

### **Notes**

<sup>(A)</sup> JO n° 241 du 15 octobre 2004, page 17560, texte n° 1.

## **ANNEXE**

## ANNEXE

### ACTES DONT LA REALISATION EST CONFIEE AU DIRECTEUR DU CENTRE MINISTERIEL DE GESTION DE BORDEAUX DANS LE CADRE DE LA PRESENTE DELEGATION DE GESTION

#### A.- ACTES CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

- 1° *Nomination et affectation après recrutement à la suite de concours dont les modalités d'organisation sont déléguées ;*
- 2° *Affectation après recrutement à la suite des concours nationaux ;*
- 3° *Titularisation ;*
- 4° *Nomination et affectation dans le cadre des emplois réservés (recrutement article L4139-3 du code de la défense) ;*
- 5° *Titularisation lorsqu'elle est concomitante à la nomination ;*
- 6° *Prorogation de stage ;*
- 7° *Classement dans l'échelon opéré à la suite d'une nomination après recrutement au titre des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du code de la défense, au titre des emplois réservés, d'une titularisation, d'une intégration, d'un avancement par changement de corps ou de grade, ou d'une réforme statutaire ;*
- 8° *Affectation et intégration après recrutement prévu par l'article L. 4139-2 du code de la défense ;*
- 9° *Avancement d'échelon ;*
- 10° *Délivrance de la carte d'identité professionnelle et de la carte de retraite ;*
- 11° *Détachement des fonctionnaires nommés dans un autre corps en qualité de stagiaires ;*
- 12° *Octroi de détachement sortant et réintégration à l'issue ;*
- 13° *Placement en position d'activité sortante d'un fonctionnaire prévue dans le cadre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État et réintégration à l'issue ;*
- 14° *Mise à disposition ;*
- 15° *Mise en disponibilité sur demande au titre des articles 44, 46 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*
- 16° *Mise en disponibilité d'office ou de droit prévue par l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*
- 17° *Arrêté individuel de mise à la disposition prévue par l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;*
- 18° *Réintégration en position d'activité ;*
- 19° *Réintégration à la suite de la perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public ;*
- 20° *Changement d'affectation dans le cadre d'une mobilité interne au ministère (changement d'affectation, mutation pour convenance personnelle et mutation prononcée à l'occasion de la fermeture, du transfert ou de la réorganisation du service ou de l'établissement d'emploi) ;*
- 21° *Congé de formation professionnelle ;*
- 22° *Congés bonifiés ;*
- 23° *Période de professionnalisation ;*
- 24° *Congés statutaires de maladie, pour grossesse pathologique, de maternité et d'adoption ;*
- 25° *Congé parental, de présence parentale, et pour solidarité familiale ;*
- 26° *Congé de paternité et d'accueil d'un enfant au titre du 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État ;*
- 27° *Congés au titre de l'article 50 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de*
- 28° *Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;*
- 29° *Congé de restructuration ;*

- 30° Congé administratif ;
- 31° Indemnisation et versement au compte retraite additionnelle de la fonction publique des droits à congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- 32° Mise en congé sans traitement d'un fonctionnaire stagiaire ;
- 33° Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 34° Majoration spéciale pour l'assistance constante d'une tierce personne ;
- 35° Prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement jusqu'à la consolidation des lésions consécutives à un accident de service ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu ;
- 36° Prise en charge des cures préventorales, sanatoriales et climatiques et admission dans une maison de repos ou de convalescence jusqu'à la date de consolidation des lésions et, après consolidation, lorsque le lien direct et unique des lésions avec l'accident de service ou la maladie professionnelle a été reconnu ;
- 37° Travail à temps partiel et changement de la quotité de temps de travail ;
- 38° Travail à temps partiel thérapeutique et travail à temps partiel pour raison médicale ;
- 39° Reprise à temps plein après temps partiel thérapeutique ;
- 40° Cumul d'activités ;
- 41° Homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques ;
- 42° Établissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération ;
- 43° Attribution ou suppression de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 44° Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ;
- 45° Indemnité de départ volontaire au titre du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié, instituant une indemnité de départ volontaire ;
- 46° Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;
- 47° Reconstitution de carrière ;
- 48° Radiation des cadres autre que pour raison disciplinaire, insuffisance professionnelle, inaptitude physique et licenciement à la suite du refus de trois postes dans le cadre d'une réintégration après mise en disponibilité ;
- 49° Attribution de la prime spéciale d'installation ;
- 50° Prise en charge des frais de voyage dans le cadre d'un congé annuel d'un fonctionnaire affecté à l'étranger ;
- 51° Arrêtés de classement dans les nouveaux grades dans le cadre de l'avancement de grade pour les corps de catégorie B et C (l'arrêté de nomination et le tableau d'avancement est de la **responsabilité du déléguant**).

**B.- ACTES CONCERNANT LES AGENTS CONTRACTUELS AUTRES QUE LES INGENIEURS, CADRES TECHNICO-COMMERCIAUX, LES TECHNICIENS TECHNICO-COMMERCIAUX, LE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL CONTRACTUEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT ET LES AGENTS RELEVANT DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984 MODIFIÉE EN FONCTIONS A LA GENDARMERIE NATIONALE**

- 1° Recrutement et renouvellement des contrats relevant, respectivement, des articles 22 bis et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que de l'article L. 6221-1 du code du travail ;
- 2° Avancement d'échelon ;
- 3° Délivrance de la carte d'identité professionnelle et de la carte de retraité ;
- 4° Changement d'affectation, mutation pour convenance personnelle et mutation prononcée à l'occasion de la fermeture, du transfert ou de la réorganisation du service ou de l'établissement d'emploi des agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, et du décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001 modifié ;
- 5° Réintégration après mise en position d'absence ;
- 6° Réemploi en application des articles 32 et 33 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- 7° Période de professionnalisation ;
- 8° Congé parental, de présence parentale et pour solidarité familiale ;

- 9° *Congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ;*
- 10° *Congé de restructuration ;*
- 11° *Indemnisation des droits accumulés sur un compte épargne-temps ;*
- 12° *Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;*
- 13° *Majoration pour l'assistance constante d'une tierce personne ;*
- 14° *Prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement jusqu'à la consolidation des lésions consécutives à un accident de travail ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu ;*
- 15° *Prise en charge des cures préventorales, sanatoriales et climatiques et admission dans une maison de repos ou de convalescence jusqu'à la date de consolidation des lésions et, après consolidation, lorsque le lien direct et unique des lésions avec l'accident de travail ou la maladie professionnelle a été reconnu ;*
- 16° *Rééducation professionnelle ;*
- 17° *Cumuls d'activité ;*
- 18° *Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ;*
- 19° *Indemnité de départ volontaire au titre du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié, instituant une indemnité de départ volontaire ;*
- 20° *Actes de gestion relatifs aux agents de la catégorie C engagés sur la base d'un contrat de droit privé en application de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- 21° *Classement après changement de catégorie ;*
- 22° *Temps partiel et changement de quotité du temps de travail ;*
- 23° *Établissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération ;*
- 24° *Radiation des cadres sur demande ou par limite d'âge ;*
- 25° *Congé de formation professionnelle ;*
- 26° *Congé de toute nature au titre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État à l'exception des congés annuels, des autorisations d'absence et du congé pour formation syndicale ;*
- 27° *Mise à la disposition prévue par l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;*
- 28° *Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;*
- 29° *Actes de gestion relatifs aux agents servant au titre d'un contrat armées-jeunesse ;*

#### **C. – ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL OUVRIER DE L'ÉTAT.**

- 1° *Signature des contrats de travail des ouvriers de l'État ;*
- 2° *Avancement d'échelon et de groupe ;*
- 3° *Avancement de groupe à l'ancienneté et nomination en qualité de chef d'équipe ;*
- 4° *Changement d'affectation, mutation pour convenance personnelle et mutation prononcée à l'occasion de la fermeture, du transfert ou de la réorganisation du service ou de l'établissement d'emploi ;*
- 5° *Arrêté individuel de mise à la disposition prévue par l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;*
- 6° *Réintégration après mise en position d'absence ;*
- 7° *Délivrance de la carte d'identité professionnelle et de la carte de retraité ;*
- 8° *Congé au titre du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié : congés statutaires de maladie, de maternité, d'adoption, congé parental, de paternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour accident du travail, du trajet ou de maladie professionnelle ;*
- 9° *Congé au titre du décret n° 82-286 du 26 mars 1982 modifié : congés statutaires de maladie, congé de maternité, d'adoption, congé parental, congé pour accident du travail, du trajet ou de maladie professionnelle ;*
- 10° *Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;*

- 11° *Bénéfice de la majoration spéciale pour l'assistance constante d'une tierce personne ;*
- 12° *Congé de restructuration ;*
- 13° *Prolongation et renouvellement de séjour outre-mer ;*
- 14° *Congé inter-séjour et de fin de séjour ;*
- 15° *Indemnisation des droits accumulés sur un compte épargne-temps ;*
- 16° *Congé sans salaire ;*
- 17° *Congé et absence non rémunérés ;*
- 18° *Congé de reclassement au titre du décret n° 2013-184 du 28 février 2013 relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense ;*
- 19 *Rééducation professionnelle ;*
- 20° *Prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement jusqu'à la date de consolidation des lésions consécutives à un accident de travail ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu.*
- 21° *Prise en charge des cures préventorales, sanatoriales et climatiques et admission dans une maison de repos ou de convalescence jusqu'à la date de consolidation des lésions et après consolidation, lorsque le lien direct et unique des lésions avec l'accident de travail ou la maladie professionnelle a été reconnu.*
- 22° *Travail à temps partiel et changement de la quotité de temps de travail ;*
- 23° *Travail à temps partiel thérapeutique et travail à temps partiel pour raisons médicales ;*
- 24° *Cumul d'activités ;*
- 25° *Mensualisation des ouvriers temporaires ;*
- 26° *Reconstitution de carrière ;*
- 27° *Homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques ;*
- 28° *Affiliation des ouvriers auxiliaires au régime des pensions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;*
- 29° *Maintien en service au-delà de la limite d'âge ;*
- 30° *Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ;*
- 31° *Indemnité de départ volontaire au titre du décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 modifié, instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle ;*
- 32° *Radiation des cadres pour tout motif autre que disciplinaire ;*
- 33° *Décision de la mise à disposition conformément à l'arrêté du 7 octobre 1996 modifié, relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers ;*
- 34° *Fin de mise à disposition, réintégration et affectation au sein du ministère des armées ;*
- 35° *Placement en congé sans salaire pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ou dans la sécurité civile ;*
- 36° *Prise en charge des frais de voyage dans le cadre des congés annuels des ouvriers affectés à l'étranger ;*
- 37° *Congé de formation professionnelle ;*
- 38° *Période de professionnalisation ;*
- 39° *Etablissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération ;*

